

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

24 JUIL. 2014

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département Aménagement Durable

Avis de l'autorité environnementale

Élaboration de la carte communale de Montagna-Le-Templier (Jura)

Contexte réglementaire et présentation générale du projet

La commune de Montagna-Le-Templier a saisi l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur son projet de carte communale.

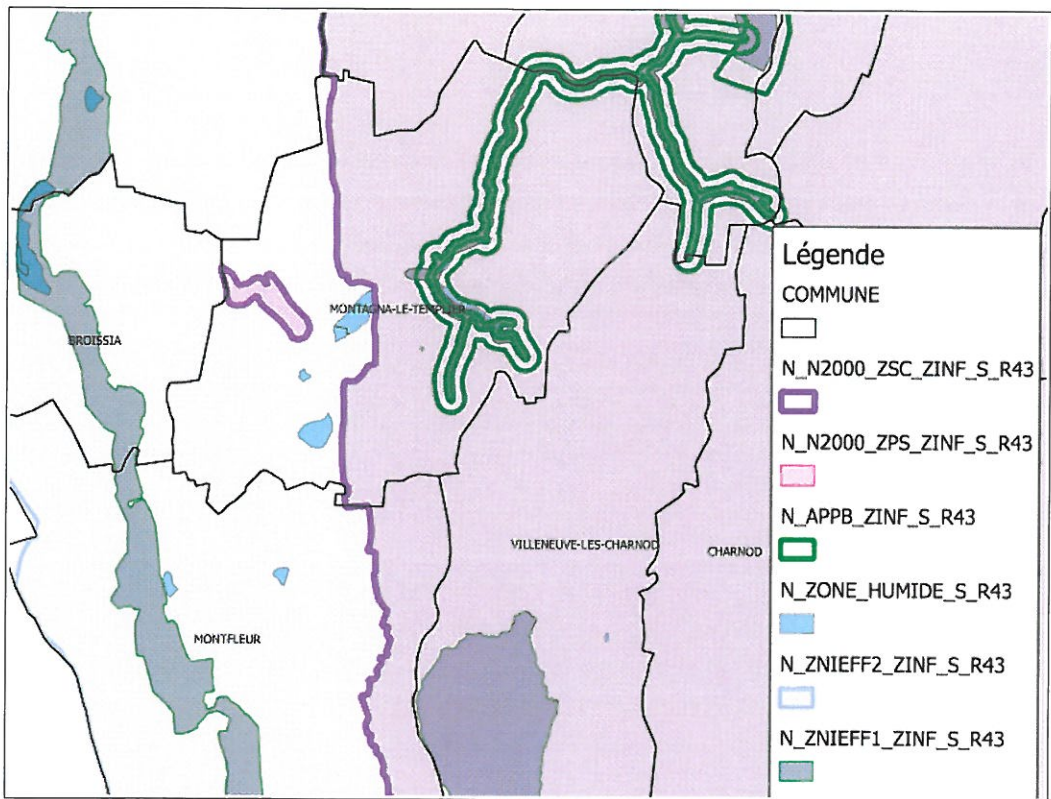
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a accusé réception de cette demande le 12/05/2014. En application de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale dispose de trois mois suivant la réception du dossier complet pour donner son avis.

Cet avis simple est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté après consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

La commune est en partie couverte par le site Natura 2000 de la Petite Montagne du Jura. A ce titre, elle doit réaliser une évaluation environnementale de sa carte communale (article R. 121-14 du code de l'urbanisme).

Les milieux remarquables présents sur la commune sont (cf. carte ci-après) :

- les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Ruisseaux de la Doye et de la Chapelle » ;
- la ZNIEFF de type II « Pelouses, Forêts et Prairies de la Petite Montagne » ;
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope « La Doye de Montagna » ;
- la zone Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ».



Zonages environnementaux sur la commune de Montagna-le-Templier

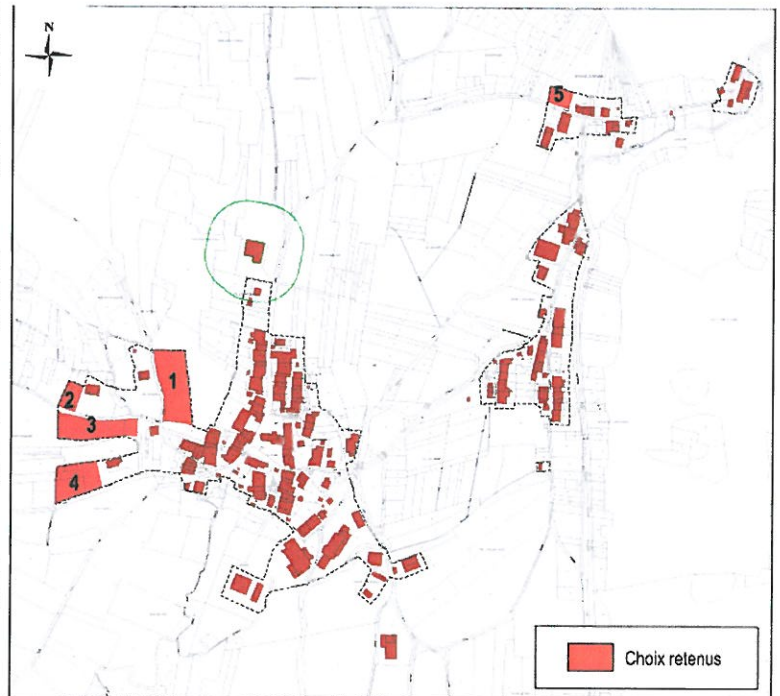
En 2011, la commune de Montagna-le-Templier comptait 101 habitants (source INSEE). Elle souhaite, à l'horizon 2023, voir sa population parvenir à 126 habitants. Cette projection démographique est cohérente avec celle observée sur la dernière décennie.

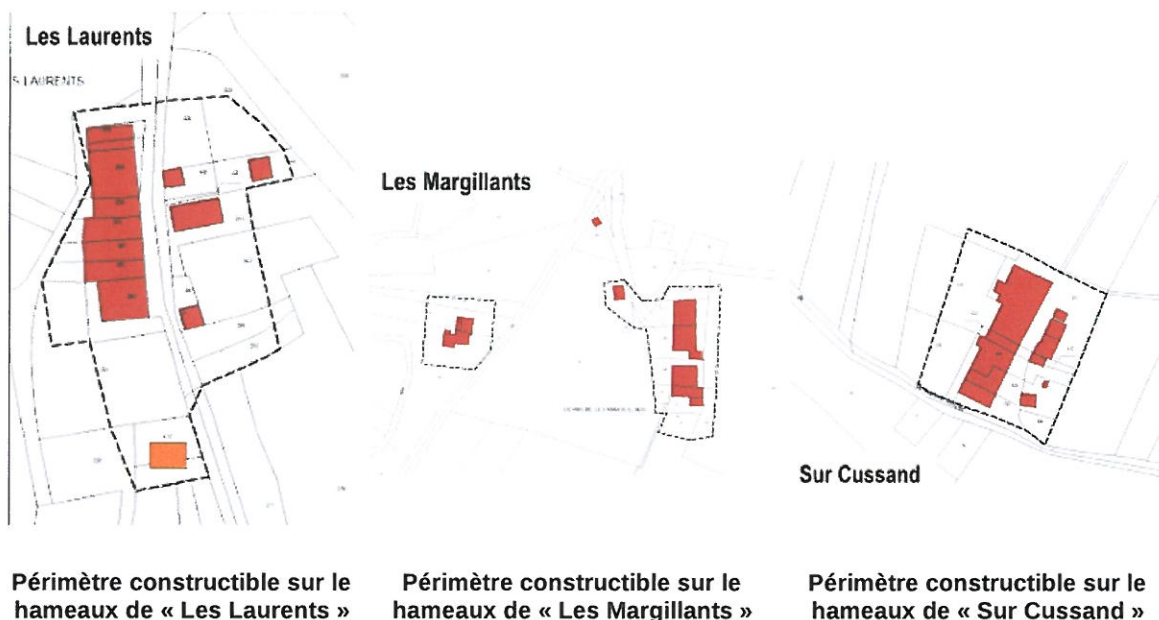
Le périmètre constructible n'est pas d'un seul tenant (cf. cartes ci-contre et ci-après). Les différents périmètres définis concernent :

- le bourg centre ;
- les hameaux « Le Petit Montagna », « Les Bergers », « Les Laurents », « Sur Cussant » et « Les Margillants ».

Le projet de carte communale inscrit une consommation d'espace potentielle de 1 ha pour l'habitat.

Périmètres constructibles du bourg-centre et des hameaux « Le Petit Montagna » et « Les Bergers »





I – Analyse qualitative de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de carte communale.

I. a. Caractère complet du dossier

Sur le plan formel, le contenu du dossier et en particulier du rapport de présentation est conforme aux attendus réglementaires définis par les articles R. 124-1 et R. 124-2-1 du code de l'urbanisme.

A noter que le projet de carte communale comporte des mentions relevant du champ réglementaire des plans locaux d'urbanisme s'agissant en particulier de la description de la démarche d'évaluation environnementale (p. 73).

Le rapport de présentation devra donc être modifié sur ces points.

I. b. Qualité du rapport

Sur le plan formel, le résumé non technique ainsi que la description de l'évaluation environnementale ont été insérés dans la partie décrivant l'état initial de l'environnement. Ce choix n'est pas cohérent car la description de la démarche de l'évaluation environnementale doit s'attacher à préciser comment le maître d'ouvrage a intégré les enjeux environnementaux dans la définition du projet.

La description de l'environnement communal en matière de zonages environnementaux, de zones humides et de continuités écologiques mais aussi l'analyse des effets du projet sur l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 sont traités à plusieurs reprises dans le rapport de présentation. Ceci est en particulier lié à une mauvaise compréhension des attendus en matière de description de la démarche d'évaluation environnementale comme précisée ci-avant.

La description des zonages environnementaux présents sur la commune (p.56) devrait indiquer que le site Natura 2000 Petite Montagne du Jura fait l'objet d'une désignation au titre de la directive Habitat et de la directive Oiseaux (tableau page 56 à actualiser).

Le rapport de présentation présente une confusion entre l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles et l'atlas des risques géologiques du Jura (carte en p. 215). Par ailleurs, le chapitre traitant des risques géologiques évoque les risques liés aux marnes en pente mais les secteurs concernés par ces risques ne sont pas localisés. Le recensement des cavités (p. 216) est incomplet (cf. données sur le site Internet Infoterre : <http://infoterre.brgm.fr>).

De même, le rapport de présentation indique (p. 216) la présence de secteurs inondables mais leur localisation n'est pas indiquée.

On notera également que la commune n'est pas classée en zone vulnérable pour les nitrates contrairement aux informations figurant en p. 144 du rapport de présentation.

I.c. Méthodologies utilisées

Environnement naturel

Identification des zones humides

La cartographie des zones humides est abordée avec des données différentes dans deux chapitres de la partie analyse de l'état initial de l'environnement. Trois types de données sont mobilisées :

- les inventaires non exhaustifs réalisés par la DREAL ;
- les inventaires non exhaustifs réalisés par la Fédération Départementale de Chasse du Jura ;
- un repérage de zones humides dégradées ou disparues (la source de ces données et la méthodologie d'inventaire restant à indiquer).

On notera que la représentation des zones humides dans les différentes parties du dossier manque de cohérence (p. 29, 51, 137 ou 178 par exemple).

Il convient d'uniformiser le traitement de cette thématique en faisant référence aux mêmes données mais aussi d'effectuer des relevés de zones humides dans les zones vouées à être urbanisées. Pour mémoire, les relevés de zones humides doivent être réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre relatif à l'identification des zones humides.

Les relevés des inventaires de zones humides réalisés sur les secteurs à enjeux devraient figurer au dossier en indiquant la localisation des observations liées aux analyses phytosociologiques et le cas échéant, la localisation des sondages ainsi que les résultats et interprétations associés.

Inventaire floristique et faunistique et description des habitats

Les méthodes consistent en une analyse de la bibliographie liée aux zonages environnementaux existants.

Le dossier ne fait pas état de la réalisation d'inventaires faunistique et floristique ni d'inventaire de terrain pour déterminer la nature des habitats naturels présents (communautaires ou non).

Hierarchisation des valeurs écologiques

Une carte des sensibilités écologiques a été produite (p. 67 à 70 du rapport de présentation).

Les critères de hiérarchisation des valeurs écologiques sont présentés en p. 71 du rapport de présentation. Il est en particulier indiqué que les zones de protection réglementaire sont classées en forte valeur écologique ; la liste des zones concernées indiquée en p.71 est inexacte car les ZNIEFF ne sont pas des zones de protection réglementaire à l'inverse des APPB.

En l'occurrence, les zonages environnementaux sont superposés à la carte de hiérarchisation des valeurs écologiques. Une analyse plus fine mobilisant les résultats d'investigations de terrain relatives à la délimitation des zones humides et à l'identification des habitats, de la faune et de

flore présentes sur les secteurs en jeu permettrait de hiérarchiser véritablement les sensibilités communales.

I.d. Caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation de la carte communale ne met pas en évidence le caractère itératif de la démarche pour aboutir au choix présentant le meilleur compromis.

II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier

2.1 Justification des choix au regard de l'environnement

La troisième partie du rapport de présentation est consacrée à la présentation des choix retenus par la commune.

Il serait utile de présenter, au moins sommairement et sur la base d'illustrations cartographiques, la démarche d'évaluation menée par la commune afin d'aboutir au choix retenu et de démontrer en quoi ce choix constitue le meilleur compromis environnemental.

Les choix retenus par la collectivité doivent *a minima* s'appuyer sur la hiérarchisation des valeurs écologiques réalisées.

2.2 Evaluation des effets du projet de carte communale sur l'environnement et mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser

Les effets du projet de carte communale sur l'environnement sont abordés de manière sommaire et sur la base d'un état des lieux reposant sur des données issues de la bibliographie.

Si le rapport de présentation comprend effectivement un chapitre dédié (p. 162 du rapport de présentation), celui-ci ne décrit aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les emprises ouvertes à l'urbanisation sont de dimensions réduites. Eu égard à l'absence de données issues d'investigations de terrain réalisées dans le cadre de protocoles ou de textes réglementaires, il convient de souligner :

- que toute destruction d'habitats ou d'espèces protégés doit faire l'objet d'une demande de dérogation ;
- qu'en application de la disposition 6B-6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ainsi que de la doctrine de bassin associée relative à la nécessaire mise en place d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation, la destruction de zone humide implique une compensation à hauteur de 200 % des surfaces humides impactées dans le même bassin versant.

Sur certains secteurs destinés à être urbanisés, le projet de carte communale indique un enjeu environnemental fort lié à la présence de haies à préserver. Le rapport de présentation indique en p. 175 la possibilité de sauvegarder le maillage de réseau de haies en ayant recours aux dispositions du L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme. Le projet de carte communale ne comprend pas, par la suite, les éléments de cadrage pour cette sauvegarde du réseau de haies. Néanmoins, cette disposition législative ne relève pas des cartes communales mais des plans locaux d'urbanisme. Par contre, compte tenu de l'enjeu écologique identifié, il est possible de délibérer au titre du R.421-23-h° du code de l'urbanisme afin que tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial fassent l'objet d'une déclaration préalable. Il conviendra donc de recenser de façon précise le réseau de haies qui fera l'objet de cette mesure.

2.3 Pertinence du dispositif de suivi des effets du document

Le projet de carte communale contient un dispositif de suivi assorti d'indicateurs. S'agissant d'apprécier les incidences du projet de carte communale sur l'environnement et au regard des incidences potentielles, il conviendrait :

- de préciser le « qui fait quoi » en matière de suivi de surface des inventaires et protections d'espaces naturels patrimoniaux et de comptage des espèces patrimoniales ;
- de préciser le cadre de réalisation des analyses prévues pour le suivi de la qualité des sources (analyses physico-chimiques et biologiques) ;
- d'introduire un indicateur lié à l'enjeu de préservation du réseau de haies identifiées (suivi des linéaires préservés, recréés).

III. Conclusion

L'analyse de l'état initial de l'environnement est essentiellement basée sur la bibliographie et certaines investigations supplémentaires (relevés de zones humides, inventaires faune/flore) permettraient de mieux apprécier les enjeux environnementaux effectifs sur certains secteurs. Cet état initial doit être complété notamment sur la thématique des risques naturels.

Le niveau d'analyse de la carte communale est globalement proportionné aux enjeux identifiés. La plupart des insuffisances listées ci-avant peut faire l'objet de compléments au dossier définitif. Ces insuffisances sont à nuancer au regard de la modestie des superficies ouvertes à l'urbanisation.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT